

Les réclamations qu'ils auraient à faire valoir dans les régions visées à l'article 1^{er} seront présentées, dans les conditions stipulées par l'article 6 et l'Annexe du présent Traité, par les soins du Gouvernement danois, qui consent à prêter, dans ce but, ses bons offices.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le présent Traité entrera en vigueur, en ce qui concerne les stipulations de l'article 8, dès qu'il aura été ratifié par chacune des Puissances signataires, et, à tous autres égards, en même temps que le régime minier prévu audit article.

Les tierces Puissances seront invitées par le Gouvernement de la République française à adhérer au présent Traité dûment ratifié. Cette adhésion sera effectuée par voie de notification adressée au Gouvernement français, à qui il appartiendra d'en aviser les autres Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le neuf février 1920, en deux exemplaires, dont un sera remis au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et un restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont les expéditions authentiques seront remises aux autres Puissances signataires.

(L.S.) HUGH C. WALLACE.

(L.S.) DERBY.

(L.S.) GEORGE H. PERLEY.

(L.S.) ANDREW FISHER.

(L.S.) TH. MACKENZIE.

(L.S.) R. A. BLANKENBERG.

(L.S.) DERBY.

(L.S.) H. A. BERNHOFT.

(L.S.) A. MILLERAND.

(L.S.) MAGGIORINO FERRARIS.

(L.S.) K. MATSUI.

(L.S.) WEDEL JARLSBERG.

(L.S.) J. LOUDON.

(L.S.) J. EHRENSVARD.

ANNEXE

§ 1

1° Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, toutes les revendications territoriales qui auraient déjà été formulées auprès des Gouvernements des diverses Puissances antérieurement à la signature du présent Traité devront être notifiées par le Gouvernement du réclamant à un Commissaire chargé d'examiner ces revendications. Ce Commissaire sera un juge ou un jurisconsulte de nationalité danoise possédant les qualités nécessaires et désigné par le Gouvernement danois.

2° Cette notification devra comprendre une délimitation exacte de l'étendue du terrain revendiqué, et être accompagnée d'une carte, qui sera établie à l'échelle d'au moins 1/1,000,000, et sur laquelle sera indiqué clairement le terrain revendiqué.

3° La notification devra être accompagnée du dépôt de la somme d'un penny (1d.) par acre (40 ares) de terrain revendiqué, pour couvrir les frais occasionnés par l'examen des revendications.

4° Le Commissaire pourra requérir des réclamants la production de tous autres documents, actes ou informations qu'il jugerait nécessaires.